



Bruxelles, le 15 janvier 2015  
(OR. fr)

5313/15

JUR 30  
RELEX 32  
COMEM 6  
CONOP 4  
PESC 42

#### NOTE D'INFORMATION

|               |                                                                                                                                     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Service juridique                                                                                                                   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)                                                                         |
| Objet:        | Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne<br>- Affaire T-790/14, Samir Hassan contre le Conseil de l'Union européenne |

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 4 décembre 2014 et notifiée au Conseil le 8 janvier 2015, M. Samir HASSAN a demandé au Tribunal en application des articles 263, 268 et 340 deuxième paragraphe TFUE, l'annulation de la décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil du 26 septembre 2014<sup>1</sup> mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC et du règlement d'exécution (UE) no 1013/2014 du Conseil du 6 septembre 2014<sup>2</sup> mettant en œuvre le règlement (UE) no 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et la réparation du préjudice subi résultant de l'action de l'Union européenne.
2. Les moyens de droit invoqués par le requérant portent en particulier sur l'erreur manifeste du Conseil dans l'appréciation des faits, la violation du droit de propriété et du principe de proportionnalité, la violation de la présomption d'innocence du requérant et la réparation du préjudice causé par les mesures illégales prises par le Conseil.

<sup>1</sup> JO L 283 du 27.9.2014, p. 59–60.

<sup>2</sup> JO L 283 du 27.9.2014, p. 9.

3. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire Mme Sophia KYRIAKOPOULOU et M. Guillaume ETIENNE, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---